ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

CONCERNANT le remplacement des matériaux salpêtrés, provenant de démolitions.

Du 9 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, étant informé qu'il s'élève des contestations sur le mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions, dans les cas où les propriétaires de ces matériaux l'exigent, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article III de la loi du 13 fructidor an V; que ces contestations sont très-préjudiciables à la récolte et à la fabrication du salpêtre qui se font pour le compte de la nation; et étant nécessaire de lever tous les obstacles qui pourraient entraver cette partie importante du service public,

Vu la loi citée, et sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les salpêtriers commissionnés par le Gouvernement sont autorisés, conformément à la loi du 13 fructidor an V, à enlever gratuitement les matériaux salpêtrés provenant de démolitions.

II. Dans les cas où les propriétaires desdits matériaux en exigeraient le remplacement, ainsi que la même loi leur en donne la faculté, les salpêtriers seront libres de fournir pour ledit remplacement ceux qu'ils jugeront à propos, sans être

tenus ni de les transporter dans d'autres lieux que ceux d'où ils auraient enlevé les matériaux salpêtrés, ni de fournir des matériaux neufs.

III. Lorsque les salpêtriers enlèveront des matériaux sur les édifices et clôtures non soumis à démolition, dans les lieux où cela est usité, cet enlèvement et le remplacement desdits matériaux continueront de se faire de gré à gré avec les propriétaires.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.